

C-289

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-289

An Act to amend the Income Tax Act (child adoption expenses)

First reading, November 1, 1999

MR. LOWTHER

C-289

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-289

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais relatifs à l'adoption d'un enfant)

Première lecture le 1^{er} novembre 1999

M. LOWTHER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow a taxpayer a deduction for expenses related to the adoption of a child that do not exceed \$7000 when computing his or her income for a taxation year. The expenses must have been incurred in that taxation year or in the previous two years.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre au contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les frais relatifs à l'adoption d'un enfant, qui ne peuvent être supérieurs à 7 000 \$. Les frais doivent avoir été engagés au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-289

PROJET DE LOI C-289

An Act to amend the Income Tax Act (child
adoption expenses)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(frais relatifs à l'adoption d'un enfant)

R.S., cc. 1, 2
(5th Supp.);
1994, cc. 7, 8,
13, 21, 28, 29,
38, 41; 1995,
cc. 1, 3, 11,
18, 21, 38, 46;
1996, cc. 11,
21, 23; 1997,
cc. 10, 12, 25,
26; 1998, cc.
19, 21, 34;
1999, cc. 10, 17,
22, 26, 31

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13, 21, 28,
29, 38, 41;
1995, ch. 1,
3, 11, 18, 21,
38, 46; 1996,
ch. 11, 21,
23; 1997, ch.
10, 12, 25,
26; 1998, ch.
19, 21, 34; 1999,
ch. 10, 17, 22,
26, 31

**1. The *Income Tax Act* is amended by
adding the following after section 62:**

**1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est
modifiée par adjonction, après l'article 62, 5
de ce qui suit :**

Deduction of
child adoption
expenses

62.1 (1) Where a prescribed form contain-
ing prescribed information is filed with a
taxpayer's return under this Part for the
taxation year, there may be deducted in
computing the taxpayer's income for the year 10
such amount as the taxpayer claims not
exceeding the total of all amounts each of
which is an amount paid, as or on account of
adoption expenses incurred in that year or the
preceding two years in respect of an eligible 15
child of the taxpayer, by the taxpayer or other
adoptive parent of the child, as the case may
be, to the extent that

(a) the amount is not included in computing
the amount deductible under this subsection 20
by an individual (other than the taxpayer),
and

(b) the amount is not an amount in respect
of which any taxpayer is or was entitled to
a reimbursement or any other form of 25
assistance,

and the payment of which is proven by filing
with the Minister

Déduction
des frais
relatifs à
l'adoption
d'un enfant

62.1 (1) Lorsque le formulaire prescrit
contenant les renseignements prescrits ac-
compagne la déclaration de revenu d'un
contribuable produite en vertu de la présente 10
partie pour une année d'imposition, est déduc-
tible dans le calcul de son revenu pour l'année
le montant qu'il demande, ne dépassant pas le
total des montants représentant chacun un
montant, au titre des frais d'adoption engagés 15
au cours de l'année ou des deux années
précédentes relativement à un enfant admissi-
ble du contribuable, payé par le contribuable
ou tout autre parent adoptif de l'enfant, selon
le cas, dans la mesure où le montant : 20

a) n'est pas inclus par un autre particulier
dans le calcul du montant déductible en
vertu du présent paragraphe;

b) n'est pas un montant à l'égard duquel un
contribuable a droit, ou avait droit, à un 25
remboursement ou à une autre forme d'ai-
de,

et dont le paiement est établi par la présenta-
tion au ministre des documents suivants :

	(c) one or more receipts each of which was issued by the payee and contains prescribed information; and	c) un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant les renseignements prescrits;	
	(d) a Canadian adoption order made in respect of the child or a certified or notarized copy thereof or a recognition order made in respect of a foreign adoption order made in respect of the child or a certified or notarized copy of the recognition order,	d) une ordonnance d'adoption rendue à l'égard de l'enfant, une copie certifiée conforme ou une copie notariée de cette ordonnance ou une ordonnance d'homologation relative à une ordonnance d'adoption étrangère rendue à l'égard de celui-ci ou une copie certifiée conforme ou une copie notariée de cette ordonnance.	
	but not exceeding \$7000 in respect of each eligible child of the taxpayer.	Le total ne peut toutefois être supérieur à 7 000 \$ à l'égard de chaque enfant admissible du contribuable.	
Definitions	(2) In this section,	(2) Les définitions qui suivent s'appliquent	Définitions
“adoption expense” « frais d'adoption »	“adoption expense” means any expense incurred as or on account of adopting a child and includes	au présent article :	
	(a) any judicial or extrajudicial expense incurred to obtain an adoption order in respect of the child or a foreign adoption order in respect of that foreign adoption order;	« enfant » Personne âgée de moins de dix-sept ans.	« enfant » “child”
	(b) any expense incurred for any home study or psychological assessment carried out by reason of the adoption of the child;	« enfant admissible » Enfant adopté par un contribuable et visé soit par une ordonnance d'adoption canadienne, soit par une ordonnance d'adoption étrangère ayant fait l'objet d'une ordonnance d'homologation.	« enfant admissible » “eligible child”
	(c) any expense incurred for the counselling of either or both of the child's parents by blood relationship carried out by reason of the adoption of the child;	« frais d'adoption » Frais engagés au titre de l'adoption d'un enfant, y compris :	« frais d'adoption » “adoption expense”
	(d) any expense related to the child's immigration to Canada;	a) les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés en vue d'obtenir soit une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant, soit une ordonnance d'adoption étrangère à l'égard de ce dernier et une ordonnance d'adoption étrangère;	
	(e) any travel expense related to the adoption of the child, including any reasonable amount incurred for meals and lodging; and	b) les frais engagés pour faire une évaluation du foyer d'accueil ou une évaluation psychologique en vue de l'adoption de l'enfant;	
	(f) any expense that is an agency fee,	c) les frais engagés pour offrir des conseils aux parents naturels de l'enfant ou à l'un de ceux-ci en raison de l'adoption de son enfant;	
	but does not include	d) les frais relatifs à l'immigration de l'enfant au Canada;	
	(g) any expense incurred in carrying out the adoption of the child in contravention of any law in force in Canada or a foreign country; or	e) les frais de déplacement relatifs à l'adoption de l'enfant, y compris les frais raisonnables engagés pour l'hébergement et les repas;	
	(h) any expense incurred in carrying out any surrogate parenting arrangement.		
“Canadian adoption order” « ordonnance d'adoption canadienne »	“Canadian adoption order” means an adoption order made by a court in Canada.		

<p>“child” « enfant »</p>	<p>“child” means any person who is under seventeen years of age;</p>	<p>f) les frais représentant des honoraires d’agence, exclusion faite, toutefois, des frais engagés en vue de :</p>	
<p>“eligible child” « enfant admissible »</p>	<p>“eligible child” means a child who has been adopted by a taxpayer and in respect of whom a Canadian adoption order has been made or a foreign adoption order has been made and recognized by a recognition order.</p>	<p>g) l’adoption de l’enfant en contravention de toute règle de droit en vigueur au Canada ou dans un pays étranger; h) l’exécution d’une entente de maternité de substitution.</p>	
<p>“foreign adoption order” « ordonnance d’adoption étrangère »</p>	<p>“foreign adoption order” means an adoption order made by a court or other authority outside Canada.</p>	<p>« ordonnance d’adoption canadienne » Ordonnance d’adoption rendue par un tribunal canadien.</p>	<p>Or-10 « ordonnance d’adoption canadienne » “Canadian adoption order”</p>
<p>“recognition order” « ordonnance d’homologation »</p>	<p>“recognition order” means an order made by a court in Canada in respect of a foreign adoption order that recognizes the foreign adoption order as having the same force and effect as a Canadian adoption order.</p>	<p>« ordonnance d’adoption étrangère » Ordonnance d’adoption rendue par un tribunal ou autre autorité d’un pays étranger. « ordonnance d’homologation » Ordonnance rendue par un tribunal canadien relativement à une ordonnance d’adoption étrangère et aux termes de laquelle il est reconnu que cette dernière a la même valeur et le même effet que s’il s’agissait d’une ordonnance d’adoption canadienne.</p>	<p>15 « ordonnance d’adoption étrangère » “foreign adoption order” « ordonnance d’homologation » “recognition order”</p>
<p>Interpretation</p>	<p>(3) For greater certainty, “the two preceding years” in subsection (1) does not include the the two years preceding the year this section comes into force.</p>	<p>(3) Il est entendu que l’expression « des deux années précédentes » au paragraphe (1) ne vise pas les deux années précédant l’année de l’entrée en vigueur du présent article.</p>	<p>Précision</p>

